

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000208-039

DATE : 22 DÉCEMBRE 2003

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, J.C.S.**

---

**BORIS COLL**, résidant et domicilié au 2050, Décarie, Montréal, province de Québec, H4A 3J3

REQUÉRANT

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)**, personne morale ayant son siège social au 8455, rue Papineau, Montréal, province de Québec, H2M 2G2

INTIMÉ

---

## JUGEMENT

---

[1] Le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes désignées comme suit :

« Toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison du débrayage illégal des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003. »

[2] L'intimé conteste cette demande au motif que seul le Conseil des Services essentiels a compétence pour octroyer des dommages dans le cas de cette réclamation

et que de toute façon le requérant ne rencontre pas les conditions prévues à l'article 1003 du Code de procédure civile.

### **LES FAITS**

[3] Le requérant travaille dans un établissement situé sur la rue de la Commune dans le Vieux Montréal.

[4] Selon les faits allégués dans la requête, plusieurs centaines de membres, du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, ont dans une action concertée, déclenché un débrayage illégal le 17 septembre 2003.

[5] Pendant ce débrayage, les membres du syndicat ont utilisé sans droit les véhicules de leur employeur (Ville de Montréal) afin de créer volontairement un embouteillage dans un quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-Laurent, la rue Berri et l'avenue Viger à Montréal.

[6] Le requérant a été coincé pendant plus d'une demi-heure dans l'embouteillage créé intentionnellement par les Cols bleus, membres du syndicat, alors qu'il tentait de se rendre à son travail.

[7] Le requérant aurait subi des troubles et inconvénients en raison du débrayage illégal et de cet embouteillage résultant de l'action des membres du syndicat.

[8] Toujours selon les allégations contenues à la requête, le syndicat aurait incité, encouragé et soutenu le débrayage illégal.

[9] Le requérant réclame 150\$ pour compenser les troubles et inconvénients et une somme additionnelle de 500\$ à titre de dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à ses droits.

[10] Le requérant a de plus obtenu le nom de 23 personnes qui auraient subi des dommages similaires.

### **LE DROIT**

[11] L'article 1003 du Code de procédure civile du Québec se lit comme suit :

« Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

### **MOYEN PRÉLIMINAIRE**

[12] Le syndicat soutient tout d'abord que la Cour supérieure n'est pas compétente pour entendre ce recours puisqu'il relèverait de la juridiction exclusive du Conseil des Services essentiels selon les articles 111.16, 111.17 et 111.19 du Code du travail.

[13] Le tribunal peut-il trancher cette question lors de la présentation de la requête en autorisation?

[14] Dans un jugement récent, le juge Buffoni<sup>1</sup> énonce :

« La compétence de la Cour supérieure

5) Selon l'intimé, étant donné que le litige résulte du Code du travail, seul le Conseil des services essentiels institué par ce code aurait compétence pour en disposer. Pour cette seule raison, le recours ne devrait pas être autorisé.

6) Cette objection doit-elle être vidée au stade de la demande d'autorisation ou plutôt dans le cadre du recours lui-même, si ce dernier devait être autorisé?

7) Certaines décisions paraissent avoir disposé de l'exception déclinatoire au stade de la demande d'autorisation dans des cas où le défaut de compétence de la Cour supérieure était manifeste. Hors ces cas particuliers, la règle générale qui se dégage de la jurisprudence veut que l'exception déclinatoire soit décidée dans le cadre du recours collectif, une fois ce dernier autorisé. Cette règle est d'ailleurs conforme à la nature même de la requête en autorisation dont la fonction est essentiellement d'appliquer le test de l'article 1003 C.p.c. plutôt que de résoudre les moyens préliminaires et autres incidents.

8) Cela dit, l'allégation de l'intimé du défaut de compétence de la Cour supérieure est-elle manifeste au point qu'il faille rejeter d'emblée la demande d'autorisation? Avec égard, le tribunal estime que non, préférant laisser la question ouverte pour détermination ultérieure, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Binette c. Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la corporation métropolitaine de Sherbrooke, C.S. no. 450-06-000001-028, 9 janvier 2003, j. Buffoni, p.2

9) Pour ces motifs, le tribunal s'abstient de se prononcer sur l'exception déclinatoire. »

[15] Cela disposerait de la question.

[16] D'autre part, la juge Richer dispose ainsi de l'argument de l'absence de compétence, dans ce même dossier, une fois le recours autorisé<sup>2</sup> :

« Enfin, le tribunal est d'avis que la loi ne prévoit en l'espèce aucune obligation juridictionnelle. Qui plus est, la combinaison des articles 1000 et le paragraphe b) de l'article 1005 C.p.c. en matière de recours collectif, confère une juridiction exclusive à la Cour supérieure pour entendre le dossier dans sa globalité. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 1000 La Cour supérieure connaît exclusivement, en première instance, des demandes exercées en vertu du présent livre.

Art. 1005 Le jugement qui fait droit à la requête :

- a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;
- b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

(...) »

[17] Finalement, le juge Lefebvre rend un jugement similaire dans l'affaire de Dufresne c. Syndicat des chauffeurs d'autobus de la société de transport de la Ville de Laval<sup>3</sup>.

[18] Dans ce dossier, le juge Lefebvre a rejeté une requête en irrecevabilité à l'encontre du recours collectif autorisé et énonce ce qui suit :

« Le pouvoir de réparation du Conseil des services essentiels origine du Code du travail alors que c'est le Code civil du Québec qui permet aux usagers de rechercher en responsabilité civile et en dommages l'auteur de la faute. Le tribunal n'est pas lié par la décision du Conseil des services essentiels. Il ne siège pas en appel de ses décisions. Le Conseil est un organisme qui peut exercer occasionnellement des pouvoirs quasi-judiciaires dans les limites prévues au Code du travail. En l'espèce, le fait qu'à la demande de l'employeur, il ait ordonné au Syndicat de fournir gratuitement deux jours de transport au bénéfice des usagers du transport en commun de Laval, ne prive pas les usagers individuellement ou comme groupe dans le cadre d'un recours collectif de réclamer compensation du préjudice réel qui leur a été causé. »

---

<sup>2</sup> Supra, p.3.

<sup>3</sup> [2001] J.Q. no 2368

[19] En conséquence, le tribunal rejette le moyen d'irrecevabilité.

### **DISCUSSION ET DÉCISION**

[20] La procédure en autorisation a pour but d'éliminer les demandes frivoles ou manifestement mal fondées.

[21] De plus, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la requête en autorisation tous les faits susceptibles d'être mis en preuve lors du procès. Les allégations seront suffisantes si elles exposent l'essentiel du débat.

[22] Les faits allégués dans la requête sont tenus pour avérés, le tribunal se limitant à examiner la qualité du syllogisme juridique.

#### **La condition de l'article 1003 a) C.p.c. :**

[23] Le requérant produit la décision du Conseil des services essentiels du 18 septembre 2003 qui énonce ce qui suit aux paragraphes suivants:

« 39) Selon la preuve, des cols bleus syndiqués ont participé à une manifestation avec les véhicules de l'Employeur devant l'hôtel de ville de Montréal, entre 8 h et 11 h, perturbant de façon importante la circulation automobile de sorte que les véhicules d'urgence ne pouvaient pas y accéder pendant plus de deux heures.

40) Pour le Conseil, après analyse de la doctrine et de la jurisprudence, il s'agit d'une action concertée qui constitue une grève illégale au sens du Code du travail et ce, qu'il y ait ou non un mot d'ordre syndical.

41) Pour ce qui est des services à la population, la preuve a démontré qu'en agissant ainsi, les cols bleus ont privé la population, pendant plus de trois heures, des services auxquels elle a droit, en plus de mettre en danger les résidants avoisinant l'hôtel de ville en créant un embouteillage tel que les véhicules d'urgence ne pouvaient plus intervenir de façon normale. »

[24] Il ressort que le recours des membres soulève des questions similaires ou connexes, à savoir :

« Que les membres qui ont subi des troubles et inconvénients causés par l'obstruction volontaire des voies publiques par les membres du Syndicat. »

**La condition de l'article 1003 b) C.p.c. :**

[25] Les allégations de la requête permettent de conclure que les faits allégués peuvent justifier les conclusions recherchées.

[26] Le requérant aurait pu être plus précis, c'est-à-dire alléguer que ce n'est pas le débrayage illégal qui lui a causé les troubles et inconvénients mais précisément l'obstruction systématique et volontaire causée par les membres du syndicat dans le quadrilatère. Par ailleurs, les allégations sont suffisantes pour soutenir les conclusions.

[27] De plus, il est allégué que c'est le syndicat qui a incité, encouragé et supporté le débrayage et les gestes qui ont suivis.

**La condition de l'article 1003 c) C.p.c., la composition du groupe rend impossible ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. :**

[28] Le requérant estime à plusieurs milliers les personnes qui comme lui ont été affectées par cette obstruction.

**La condition de l'article 1003 d) C.p.c., Représentation adéquate :**

[29] Le requérant a recueilli les noms de 23 membres et semble satisfaire les conditions pour agir comme représentant.

[30] Me Yves Lauzon énonce :

« Le représentant adéquat est essentiellement le justiciable moyen, de bonne foi, qui, au meilleur de ses capacités, agit dans l'intérêt des membres de concert avec ses procureurs. L'élitisme n'est pas de mise en cette matière et celui qui se propose pour agir comme représentant n'a pas à être le meilleur. Au stade de l'autorisation, l'essentiel du travail étant à venir, celui qui a fait en sorte que la requête en autorisation a été entendue, a, jusqu'à preuve du contraire, représenté adéquatement les membres. »

**LES CONCLUSIONS**

[31] Le tribunal a discuté lors de la présentation de la requête de la composition du groupe et des questions en litige.

[32] Le tribunal conclut que la description du groupe est trop vague et la redéfinit comme suit:

« Toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison de l'obstruction volontaire et illégale du quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-Laurent, la rue Berri et l'avenue Viger à

Montréal, par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003. »

[33] Quant aux questions en litige, il y a lieu d'ajouter: la manifestation dans le cadre du débrayage illégal constitue-t-elle une obstruction volontaire et illégale?

[34] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ACCUEILLE** la requête du Requérant;

[36] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

« Action en dommages et intérêts contre le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) invoquant sa responsabilité civile pour avoir incité, encouragé et soutenu ses membres à s'engager dans un débrayage illégal et d'obstruer volontairement la voie publique; réclamation en dommages exemplaires pour sanctionner la faute intentionnelle du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301); »

[37] **ATTRIBUE** à monsieur Boris Coll le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrites:

« Toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison de l'obstruction volontaire et illégale du quadrilatère formé par la rue de la Commune, le boulevard Saint-Laurent, la rue Berri et l'avenue Viger à Montréal, par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003. »

[38] **IDENTIFIE** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Le débrayage déclenché par les membres de l'Intimé le 17 septembre 2003 est-il illégal?
- La manifestation dans le cadre du débrayage illégal constitue-t-elle une obstruction volontaire et illégale?
- L'intimé a-t-il commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant le débrayage de ses membres qu'il savait être illégal?
- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison du débrayage illégal?
- Quels sont les dommages subis par les membres du groupe;

- L'intimé est-il tenu à des dommages exemplaires pour avoir intentionnellement porté atteinte à la liberté et à la dignité des membres du groupe;

[39] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action du Requérant;

**CONDAMNER** le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à lui payer une somme de cent cinquante dollars (150\$) avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

**CONDAMNER** le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à payer au Requérant une somme de cinq cent dollars (500\$) à titre de dommages exemplaires.

**ACCUEILLIR** l'action du Requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages causés aux membres du groupe pour troubles et inconvénients;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations quant aux dommages exemplaires devant être payés aux membres du groupe;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.

**CONDAMNER** le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

[40] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi.



[41] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir.

[42] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément au projet produit sous la cote R-3 et par le moyen indiqué ci-dessous:

« Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, le Journal de Montréal et The Gazette »

[43] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre.

[44] **ORDONNE** au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

[45] Frais à suivre.

---

FRANÇOIS ROLLAND, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston  
Me Philippe H. Trudel  
Trudel & Johnston  
Procureurs du requérant

Me Gaston Nadeau  
Trudeau Nadeau  
Procureurs de l'intimé